

(1)

( N° 190 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MAI 1865.

---

Délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. GUILLERY.*

Ajouter à l'art. 4<sup>er</sup> la disposition suivante :

« Hors le cas prévu par le § 1<sup>er</sup>, nul ne peut être distrait de la juridiction du  
» jury, en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. »

Modifier, en ces termes, l'art. 7 :

« L'action civile résultant du crime ou du délit peut être poursuivie devant  
» la cour de cassation, en même temps que l'action publique ou devant les tribu-  
» naux civils, conformément à l'art. 3 (trois) du Code d'instruction criminelle. »

---

*Amendement présenté par M. DE FRÉ.*

ART. 10.

La présente loi ne sera obligatoire que pour le terme d'une année, à dater de sa publication.

---

(1) Projet de loi et rapport, n° 161.  
Amendements, n° 181, 187 et 188.